



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le **vendredi 25 février 2011** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	18/02/2011
Affichage	18/02/2011

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

THEME : **CULTURE 3**

OBJET : **PROLONGATION DE LA
CONVENTION MJC**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

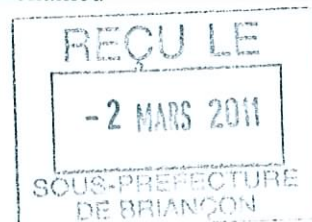
Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à PEYTHIEU Eric
 MARCADET Didier pouvoir à FROMM Gérard
 GUERIN Nicole pouvoir à PETELET Renée
 BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed
 DAVANTURE Bruno pouvoir à CIRIO Raymond
 RAPANOEL Séverine pouvoir à CODURI Laetitia
 FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe
 NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, FERRUS Christian, NUSSBAUM Richard,

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed



Rapporteur : Raymond CIRIO

Vu la convention signée le 09 juin 2008, entre la commune et la MJC Centre Social, venue à échéance le 31 décembre 2010,

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la continuité des services assurés par la MJC Centre Social, il est proposé de prolonger jusqu'au 31/12/2011 la convention signée le 09 juin 2008.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais, en date du 1^{er} février, approuvant à l'unanimité le transfert de compétence à la Communauté de Communes, et dans l'attente des décisions de ses communes membres à la majorité qualifiée, il est convenu que ce transfert de compétence peut intervenir dans le courant de l'année sans qu'une date précise du transfert puisse être aujourd'hui arrêtée. Il est donc précisé que la CCB se substituerait à la commune pour tous ses droits et obligations une fois rendu exécutoire l'arrêté du Préfet portant modification des statuts de la CCB entérinant la prise de compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, une prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de la convention annexée, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire

Gérard FROMM


TRANSMIS LE 1 - MARS 2011

PUBLIÉ LE 1 - MARS 2011

NOTIFIÉ LE

CONVENTION DE PARTENARIAT

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
CENTRE SOCIAL
COMMUNE DE BRIANÇON

RECUE

- 2 MARS 2011

SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

ENTRE

La **Commune de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à signer les présentes en vertu de la délibération n°2011-++++ du Conseil Municipal du +++,

D'une part,

ET

La **Maison des Jeunes et de la Culture - Centre Social (M.J.C.)**, représentée par son Président en fonction, **Monsieur Daniel GILBERT**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'association en date du +++,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Briançon et les responsables de la M.J.C. ont établi en concertation la présente convention qui définit les droits et obligations de chacune des parties.

La M.J.C., conformément à ses statuts, est une institution laïque d'éducation populaire ouverte à tous. Elle s'interdit toute attache à un parti politique ou à une confession.

La Commune de Briançon reconnaît et respecte les orientations adoptées librement par la M.J.C. dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux principes énoncés dans la présente convention.

La M.J.C., par la mise en œuvre de méthodes éducatives actives, favorise l'échange, la rencontre des groupes d'individus, s'adresse à tous les habitants du briançonnais sans exclusive, et vise d'abord à la promotion culturelle et sociale des plus défavorisés.

La M.J.C. recherchera les appuis nécessaires auprès des communes, structures intercommunales du territoire dont sont issus ses adhérents ainsi que tous les partenaires pouvant la soutenir.

Elle s'inscrira dans les démarches de développement local du pays et des relations transfrontalières.

L'action éducative et sociale de la M.J.C. - Centre Social est menée en partenariat, notamment avec la Commune de Briançon et la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Alpes. La M.J.C. se veut, avec l'A.D.S.C.B, moteur de la vie associative qu'elle favorise par tous les moyens : partenariat, groupement d'employeurs, mise à disposition de locaux, assistance technique...

Membre de l'association du Théâtre du Cadran, la M.J.C. s'engage comme partenaire à part entière du développement et de la diffusion de la culture à Briançon et dans le nord des Hautes-Alpes.

Forte de son expérience dans le domaine des musiques actuelles, elle poursuivra son action en recherchant l'appui d'institutions culturelles.

La M.J.C. - Centre Social du Briançonnais assure ainsi ses missions par la gestion des moyens publics mis à sa disposition par la collectivité locale.

TITRE 1 - Obligations de la M.J.C.

Article 1 - Missions de la M.J.C.

Les missions sont les suivantes :

- être un espace à vocation globale, ouvert à l'ensemble de la population et associations, offrant accueil, animations culturelles, activités et services à finalité sociale ;
- agir auprès des familles et favoriser les rencontres inter-générationnelles ;
- être un lieu d'animations de la vie sociale et valoriser et renforcer le lien social et la participation des habitants ;
- être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

La M.J.C. - Centre Social mettra également en œuvre des actions et des projets d'animation, d'information et de prévention en direction de tous les jeunes avec une attention particulière pour les publics en difficultés.

Dans le cadre du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance, la M.J.C. peut être sollicitée et missionnée pour gérer des actions spécifiques ou conjointes avec le CCAS de la Commune.

Les temps d'ouverture et d'accueil de la M.J.C. tiendront compte des besoins du public.

La M.J.C. est un partenaire majeur de la Commune de Briançon en matière d'actions sociales, de prévention, de vie associative et de culture.

Article 2 - Compte rendu à la collectivité

La M.J.C. rend régulièrement compte de son action et s'engage à fournir à la Commune de Briançon le rapport moral et le rapport d'activités de l'année précédente, ainsi que le compte de résultats, bilan et rapport du Trésorier et du Commissaire aux comptes, approuvés par l'Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice comptable.

La M.J.C. devra justifier, à la demande de la Commune de Briançon et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables.

Article 3 - Usage des locaux

3-1 : Autorisation

La Commune de Briançon autorise la M.J.C., qui l'accepte, à occuper les locaux sis au 35, Rue Pasteur à Briançon.

3-2 : Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit par la Commune de Briançon à compter du 01^{er} Janvier 2011 jusqu'au 31 Décembre 2011, soit pour une durée de un an.

3-3 : Non renouvellement

La M.J.C. ne pourra, en aucun cas, être considérée comme titulaire de droits réels ou patrimoniaux.

En cas de non renouvellement à l'échéance de l'autorisation, la M.J.C. ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni aucun dédommagement.

3-4 : Libération des lieux

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de mise en œuvre des clauses résolutoires, la M.J.C. devra quitter les lieux sous six mois.

A défaut, l'autorité judiciaire sera saisie aux fins de prononcer l'expulsion de l'occupant sans titre.

3-5 : Charges et conditions d'occupation

La présente autorisation est faite aux charges et conditions d'usage et de droit, et notamment celles-ci-dessous mentionnées que la M.J.C. s'oblige à exécuter et à accomplir sans pouvoir prétendre à aucune indemnité :

- affecter exclusivement les locaux mis à disposition aux activités découlant de ses statuts ;
- occuper personnellement les locaux, la M.J.C. étant toutefois autorisée, après déclaration à la Commune et accord de celle-ci, à mettre à disposition, sous sa responsabilité exclusive, une partie du bâtiment auprès d'associations dont l'objet social serait en relation avec sa mission telle qu'exposée dans la présente convention et en conformité avec ses statuts pour une utilisation permanente. Lesdites associations justifieront auprès de la M.J.C. de la conclusion de garanties nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Les associations sollicitant de manière ponctuelle l'usage des locaux ne feront pas l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. La M.J.C. portera à la connaissance de la Commune la liste des associations dont le siège social est sis dans ses locaux.
- ne pas modifier les locaux ou les transformer sans l'autorisation écrite et préalable de la Commune de Briançon, propriétaire, à tout commencement de travaux. Sans réponse dans le délai d'un mois, la M.J.C. pourra réaliser les travaux.
- laisser, sans indemnité, à l'expiration de la convention, toutes les améliorations, embellissement ou décorations réalisés dans les lieux.
- laisser exécuter les grosses réparations ou autres qui seraient jugées nécessaires par la Commune après concertation, pour la programmation des travaux, avec le Conseil d'Administration de la M.J.C.
- s'assurer personnellement auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tout risque locatif, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, bris de glace ou autres risques quelconques matériels ou immatériels, le recours des voisins et plus généralement des tiers et la responsabilité civile de son fait, de ses membres, de son mobilier ou de personnes fréquentant les lieux.
- produire chaque année à la Commune copie de l'attestation d'assurance couvrant les risques locatifs.

- prendre en charge les réparations locatives conformément à la liste précisée par le décret n°82-1164 du 30 décembre 1982. La Commune, propriétaire, s'engage à maintenir en état de conformité et de sécurité le bâtiment dans les limites des travaux relevant de la responsabilité du propriétaire.

Article 4 - Obligations financières

Un budget prévisionnel pour l'année civile, détaillé, approuvé par le Conseil d'Administration devra être adressé à la Commune lors de la demande de subvention. Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à l'encontre de la Commune. Le budget prévisionnel devra impérativement présenter la rémunération brute et tous les avantages annexes qu'il est prévu de consentir pour chaque salarié embauché par la M.J.C.

La M.J.C. fournira copie de ses déclarations fiscales annuelles de salaires et, le cas échéant, d'honoraires de l'année écoulée.

Conformément à l'avis du Conseil National de la comptabilité, le résultat comptable de la M.J.C. est déterminé selon les règles du plan comptable général.

La Commune habilite la M.J.C. à percevoir et à conserver des recettes propres dont cotisations.

Article 5 - Notification

La M.J.C. s'oblige à notifier à chaque membre du Conseil d'Administration les statuts en vigueur et chaque modification de la présente convention.

Article 6 - Prestations spécifiques

1. Dans l'hypothèse où la Commune commanderait une prestation spécifique à la M.J.C., il est convenu et accepté par les parties que le prix à payer ne tiendra compte que des charges externes nécessaires à la réalisation de la prestation, à l'exclusion des frais de fonctionnement généraux spécifiques pris en charge par la présente convention.
2. La représentation des spectacles vivants produits et/ou organisés par la M.J.C. et proposés aux écoles publiques ou privées (maternelles et primaires) de Briançon ne fera pas l'objet de facturation à la Commune.

Article 7 - Administrateurs

Les administrateurs s'obligent à exercer leur fonction gratuitement. Toute convention ou commande intervenant entre la M.J.C. et, soit l'un de ses administrateurs directement ou par personne interposée, soit une entreprise ayant un ou des dirigeants communs avec la M.J.C., doit être soumise :

- à la ratification préalable de l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents et représentés ;
- à l'autorisation expresse de la Commune de Briançon.

TITRE 2 - Obligations de la Commune

Article 8 - Concours financier

8-1 : Subvention

Dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs et missions de la M.J.C. et de respecter les engagements de la présente convention, la Commune s'engage à verser annuellement la somme de 83.847,00 € (Quatre vingt trois mille huit cent quarante sept euros).

Cette subvention sera versée semestriellement par moitié, dans les 45 jours de chaque début de semestre.

Cette subvention contribue à couvrir en partie les charges salariales du personnel, les charges de fonctionnement et d'équipement. La Commune s'engage à verser à la FRMJC sa part du montant annuel du salaire du directeur, conformément au contrat FONJEP.

A la demande de la Commune, une réflexion concernant les modalités de prise en charge du salaire du directeur sera mise en œuvre.

8-2 : Prestation en nature - Mise à disposition des locaux

La valeur locative des biens mis à disposition sera communiquée à la M.J.C.

8-3 : Prestation en nature

La Commune règle les frais de consommation électrique, de nettoyage et de chauffage des locaux, de protection contre l'incendie (dans les limites de l'article 3-5), les assurances propriétaires et taxes immobilières.

8-4 : Mise à disposition de personnel

La Commune s'engage à mettre à disposition de la M.J.C. du personnel de service chargé du nettoyage des locaux (un équivalent temps plein). Le directeur de la M.J.C. règlera conjointement avec le service municipal du personnel l'emploi du temps et l'organisation du travail de cet agent.

8-5 : Total du concours financier

Le concours financier global de la Commune est la somme de la subvention, de la valeur estimée des locaux, des prestations en nature et du coût du personnel assumé par la Commune.

Comme le recommande l'avis du Conseil National de la comptabilité du 17 juillet 1985, ce concours financier doit être valorisé soit dans le compte de résultat, soit dans l'annexe.

Article 9 - Présidence éventuelle de l'Association par un Conseiller municipal

Dans le cas où la présidence de l'association échoirait à un élu, il sera rendu compte chaque année devant le Conseil municipal de l'activité de l'association par un conseiller municipal qui ne sera ni le conseiller municipal président, ni un conseiller municipal membre du Conseil d'Administration.

Article 10 - Commission de concertation

Les rapports entre la M.J.C. et la Commune sont de nature contractuelle.

Le Conseil municipal reconnaît la vocation d'intérêt général des activités exercées par la M.J.C.

Pour permettre aux deux parties de s'exprimer et de dialoguer, la présente convention prévoit la mise en place d'une commission de concertation Commune / M.J.C. composée :

- du Maire et de trois Conseillers municipaux pour la Commune ;
- du Président et de trois membres du Conseil d'Administration pour l'association.

En son sein, seront présentés le budget prévisionnel et les nouvelles missions ou orientations ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur mise en œuvre.

Chacune des ces missions fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui fixera le contenu précis de celle-ci, la durée dans le temps, les moyens financiers et les modalités d'évaluation du déroulement et des résultats.

La commission de concertation Commune / M.J.C. se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties, et en tout état de cause, au moins une fois par an.

En cas de désaccord sur les orientations ou sur l'un ou l'autre des points de la présente convention, et à la demande du Maire ou de son représentant ou du Président du Conseil d'Administration de la M.J.C., une réunion de la commission de concertation Commune / M.J.C. pourra avoir lieu en présence d'une personne qualifiée, choisie conjointement par les deux parties, pour mener une mission de conciliation.

Article 11 - Durée de la Convention

Concernant les prestations des articles 8-2, 8-3 et 8-4 de la présente convention (mise à disposition des locaux, de personnel et prestations en nature), la convention est établie pour une **durée de un an à compter du 01^{er} janvier 2011. Elle prendra donc fin le 31 décembre 2011.** Les parties conviennent de se rapprocher six mois avant l'expiration de la présente convention pour envisager son renouvellement.

Article 12 - Résiliation

La présente convention est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en raison :

- du non respect des engagements issus de la présente convention ;
- de l'utilisation des locaux ou des subventions non conforme à l'objet social et aux prévisions budgétaires.

La présente convention sera rendue caduque par le dissolution de la M.J.C. ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administrateurs, ainsi que par le défaut d'approbation des comptes par le Commissaire aux comptes et par l'Assemblée Générale.

Afin de permettre à la M.J.C. d'envisager son avenir dans le cadre du renouvellement ou de dénonciation de la convention, une concertation Commune / M.J.C. devra se tenir au moins six mois avant l'échéance de la convention en cours. A cette fin, la Commune de Briançon s'engage à délibérer en Conseil municipal au cours de cette période.

Fait à Briançon, en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour la M.J.C. - Centre Social,
Le Président,*

*Pour la Commune de Briançon,
Le Maire,*

Daniel GUILBERT

Gérard FROMM